

La responsabilité de l'organisateur sportif pour les actes commis par leurs préposés

La responsabilité du fait d'autrui se pose souvent dans le contexte sportif puisque l'organisateur sportif a un pouvoir de subordination envers plusieurs préposés, notamment le personnel médical, les entraîneurs et les sportifs. D'une manière générale, l'organisateur sportif est responsable des actes commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les organisateurs sportifs, plus particulièrement les clubs et les fédérations sportives, peuvent engager leur responsabilité pour les personnes qui sont soumises à leur autorité¹. Dans certaines situations, un entraîneur sportif peut causer un dommage et engager la responsabilité civile de son employeur sans que ce dernier ait commis une faute ou une omission. L'organisateur sportif peut être tenu responsable civilement des actes de ses « préposés », c'est-à-dire ses employés et même ses bénévoles².

Les poursuites en responsabilité civile en contexte sportif sont bien fréquentes, mais encore faut-il déterminer dans quelle mesure les tribunaux sont disposés à étendre cette responsabilité aux parties autres que les athlètes³. De ce fait, un participant sportif lésé pourrait aller au-delà de l'auteur du dommage et ainsi poursuivre son employeur ou son supérieur en raison du principe de la responsabilité du fait d'autrui. Plus précisément, c'est la responsabilité du préposé qui demeure l'origine de la faute, laquelle ne sera pas dérogée du seul fait que la loi tienne le supérieur responsable de ses actes⁴. Dans un tel cas, il s'agit de la responsabilité du commettant, laquelle est fondée sur le fait d'autrui, car elle ne repose pas sur une faute personnelle, mais plutôt sur la conduite interdite d'une autre partie⁵.

A. La responsabilité des commettants selon le droit civil québécois

En droit québécois, la responsabilité du commettant et de ses préposés est prévue à l'article 1463 C.c.Q.

1463. *Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.*

Il s'agit d'une responsabilité présumée dont il est impossible de se dégager⁶. La faute du commettant n'est pas nécessaire à la mise en œuvre de sa responsabilité⁷. Les seuls moyens de défense sont la force majeure ou la faute de la victime⁸. Dans la mesure où l'acte reproché a été perpétré dans le cadre des fonctions, la responsabilité

¹ Frédéric BUY, Jean-Michel MARMAYOU, Didier PORACCHIA, Fabrice RIZZO, *Droit du sport*, 3^e édition, Lextenso Éditions, L.G.D.J., Paris, 2012, 568.

² Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

³ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 195.

⁴ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 532.

⁵ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 215.

⁶ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.532

⁷ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.532

⁸ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.532

du commettant sera directement engagée⁹. Cela dit, la responsabilité du préposé demeure néanmoins la source de la faute et il pourra également engager sa responsabilité, nonobstant celle du commettant¹⁰. Le fait que la loi tienne le commettant responsable n'exclut donc pas la responsabilité du préposé¹¹.

I. Présomption objective

Le Code civil du Québec ne laisse aucun moyen d'exonération possible au commettant du moment où les conditions d'application sont remplies¹².

Le seul système de défense possible est pour le commettant d'établir¹³ :

- La preuve qu'il n'est pas véritablement le commettant de l'auteur du dommage;
- La preuve que son préposé n'a pas commis de faute;
- La preuve que le dommage est dû à une force majeure;
- La preuve que le dommage est dû à la faute de la victime ou à l'acte d'un tiers;
- La preuve que la faute du préposé a été commise à l'extérieur de ses fonctions¹⁴;

II. Les conditions de la responsabilité

L'article 1463 C.c.Q. requiert la présence de trois conditions, soit la faute du préposé, le lien de préposition et un dommage causé dans l'exécution des fonctions¹⁵ :

i. Faute du préposé

La victime a le fardeau de prouver la faute du préposé. La faute est soit un acte ou une omission de ne pas faire¹⁶. Toutefois, précisons que le commettant ne sera pas tenu responsable pour tout acte préjudiciable causé par le préposé¹⁷. La faute sera habituellement générée par un manquement à l'une des obligations du préposé dans le cadre de ses fonctions.

ii. Lien de préposition

La notion de préposé est interprétée très largement par les tribunaux¹⁸. Le préposé est celui qui agit pour un autre. Il n'est pas nécessaire que le lien de préposition soit caractérisé par contrat de travail¹⁹. Le bénévole peut donc être un préposé.

iii. Dommage causé dans l'exécution des fonctions.

Le dommage doit avoir été causé par le préposé dans l'exécution de ses fonctions²⁰. Il appartient au demandeur de démontrer que le dommage a effectivement été causé par le préposé dans le cadre de ses fonctions²¹.

⁹ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.532

¹⁰ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.532

¹¹ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.532

¹² Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.533

¹³ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.533

¹⁴ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.533

¹⁵ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.539

¹⁶ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.539

¹⁷ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.539

¹⁸ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.540

¹⁹ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.540

a) Dommmage résultant d'une mauvaise exécution des fonctions :

Le dommage peut être causé par une mauvaise exécution des fonctions, ce qui équivaut à une faute de compétence²². Cette situation est la plus fréquente et suppose que le préposé a mal exécuté les fonctions qui lui avaient été confiées soit par négligence, soit par inhabilité, soit par imprudence²³. C'est le cas d'un entraîneur qui laisse des sportifs participer à une activité dangereuse sans prendre des précautions de sécurité élémentaires. À titre illustratif, un organisateur d'activités sportives hivernales peut être tenu responsable du décès d'un membre d'un groupe victime d'une avalanche, si son préposé quitte les lieux sans faire le décompte des personnes blessées et que par sa négligence, laisse l'une d'elles ensevelie sous la neige²⁴. Un autre exemple est celui du club de soccer qui pourrait être reconnu responsable des dommages subis par l'un de ses joueurs lors d'un match en raison des fautes d'appréciation commises par ses entraîneurs²⁵. Si le jour du match, les entraîneurs placent un attaquant comme gardien de but alors qu'il n'avait jamais reçu l'entraînement nécessaire pour occuper ce poste, le club pourrait voir sa responsabilité engagée. Il s'agit d'un poste qui demande des techniques adaptées et les entraîneurs ont été fautifs en transposant les fonctions d'un attaquant en gardien de but sans lui donner l'enseignement requis.

b) Dommmage résultant de la déformation de l'exécution normale des fonctions

Le dommage peut être causé par une déformation de l'exécution des fonctions, ce qui équivaut à une faute d'exécution²⁶. Le préposé doit se conformer aux ordres de son supérieur, et ce, sans modifier les modalités d'exécution et sans substituer la structure d'exécution²⁷. Le préposé ne peut pas modifier le temps, le lieu et la technique de l'exécution de ses fonctions. Par exemple, la responsabilité d'un organisateur peut être engagée si, lors d'une activité sportive tenue en dehors des cadres réguliers du programme, les éducateurs font défaut de remplir adéquatement leur obligation de sécurité à l'égard des participants²⁸.

c) Dommmage causé à l'occasion de l'exercice des fonctions

Ce type de dommage survient lorsque la qualité de préposé facilite la tâche, mais l'acte posé n'est pas en relation directe avec l'exécution des fonctions. Il s'agit de la faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions du préposé ou tout simplement en dehors de cet exercice. L'exécution des fonctions ne sert que le prétexte à la perpétration de l'acte fautif²⁹. C'est le cas du préposé qui accomplit apparemment des actes qui relèvent de ses fonctions ou pendant les heures régulières de travail, mais qui

²⁰ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.560

²¹ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.562

²² Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.568

²³ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.568

²⁴ *Bourgouin c. Auberge de jeunesse de Tadoussac inc.*, (C.S., 1999-08-06), REJB 1999-14126 (appel rejeté par (C.A., 2002-01-29) REJB 2002-28005

²⁵ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et Sport*, Litecprofessionnels ; Le droit à la performance, Lexisnexis, Paris, 2007, p. 154.

²⁶ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.568

²⁷ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.569

²⁸ *Dubé c. Corp. Mont-Bénilde*, (C.S., 2002-04-12), REJB 2002-30885; *Perras c. Club de trampoline Barani inc.*, (C.Q., 2013-03-12), EYB 2013-220243

²⁹ *Desjardins Assurances générales c. Patry*, (C.Q., 2010-11-26), 2010 QCCQ 11527, SOQUIJ AZ-50701474

ne sont pas au bénéfice du commettant³⁰. Normalement, le commettant ne sera pas tenu responsable du dommage causé par son préposé en dehors de l'exécution des fonctions qui lui sont confiées ou à l'occasion de l'exécution de celles-ci³¹.

d) Dompage résultant d'un acte criminel ou intentionnel du préposé

Si le préjudice découle d'un acte criminel ou d'une faute intentionnelle du préposé, l'organisateur sportif ne devrait pas engager sa responsabilité, à moins de prouver une négligence au niveau de la surveillance³². La commission de tels actes peut rarement profiter à l'organisateur ou servir ses fins³³. Pour établir la responsabilité de l'organisateur, il faut déterminer si l'acte criminel ou la faute intentionnelle a été commis dans l'exécution des fonctions du préposé. Cela dit, seuls la preuve et les faits pourront déterminer si l'employé agissait pour le compte de l'organisateur sportif ou non³⁴.

B. Les principes à retenir de la common law canadienne (*vicarious liability*)

En *common law* canadienne, la portée de la responsabilité de l'employeur pour la faute de son employé a été recadrée dans les années 1990³⁵. La *vicarious liability* est une responsabilité stricte, car le défendeur est tenu responsable en l'absence de preuve d'une faute de sa part³⁶.

Nous trouvons une définition du *vicarious liability* utilisé en common law dans l'arrêt *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*³⁷, où il a été établi que :

« la responsabilité du fait d'autrui n'est pas un délit distinct. Elle est une théorie selon laquelle une personne est responsable de l'inconduite d'une autre personne en raison de la relation qui existe entre elles. Bien que les catégories de relations juridiques donnant ouverture à l'application de la responsabilité du fait d'autrui ne soient ni définies de manière exhaustive ni limitatives, la relation qui donne le plus souvent naissance à ce type de responsabilité est la relation maître serviteur, désormais mieux connue sous le nom de relation employeur-employé. »

Comme en droit civil, la *vicarious liability* s'étend aux bénévoles du moment où il est possible d'établir un lien de préposition entre l'entreprise et le bénévole.

³⁰ *Desjardins Assurances générales c. Patry*, (C.Q., 2010-11-26), 2010 QCCQ 11527, SOQUIJ AZ-50701474

³¹ *R. c. Tremblay*, (B.R., 1963-07-23), SOQUIJ AZ-63011203; *Curley c. Latreille*, (C.S. Can., 1920-02-03), SOQUIJ AZ-50293164; *Comité administratif de l'Ordre des comptables agréés du Québec c. Schwarz*, (C.A., 2001-04-18) REJB 2001-23668, 2001 CanLII 20610 (QC CA); *Fiducie Desjardins inc. c. Cité Poste inc.*, (C.S., 1999-01-28) REJB 1999-10872; *Stacey c. Sauvé Plymouth Chrysler (1991) inc.*, (C.Q., 2002-05-14), REJB 2002-32362, 2002 CanLII 40660 (QC CQ); *Cie de transport provincial c. Fortier*, (C.S. Can., 1956-01-11), SOQUIJ AZ-50293347; *J.L. Lévesque & L.G. Beaubien Ltée c. McMahon*, (C.A., 1978-08-01), SOQUIJ AZ-78011164;

³² Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 564.

³³ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 564.

³⁴ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 564.

³⁵ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 37

³⁶ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 37

³⁷ *671122 Ontario Ltd. C. Sagaz Industries Canada Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 983

C. Négligence de la part d'un organisateur sportif quant à ses obligations

L'organisateur sportif en sa qualité d'employeur pourrait être tenu responsable de négligence. Quoi qu'il en soit, établir une négligence suppose de démontrer que l'organisateur ait commis une faute et ait violé ses obligations. Il apparaît essentiel de se questionner sur l'étendue des obligations d'un organisateur sportif face à son personnel. Dans la mesure où l'organisateur démontre qu'il a honoré ses obligations à la lumière du test de la personne raisonnable, c'est-à-dire, comparer sa conduite à celle qu'aurait adoptée un organisateur sportif raisonnable en de pareilles circonstances, il pourra dégager sa responsabilité pour toute forme de négligence.

i. Obligations de l'organisateur sportif

a) *Obligation de prudence et de diligence*

Certes, il a une obligation générale de prudence et de diligence dans l'information, la surveillance et l'assistance qu'il procure à ses préposés. L'organisateur doit agir avec prudence et diligence dans son pouvoir de contrôle, de supervision et de direction envers ses employés, soit en accomplissant ses tâches avec soin et en prenant les dispositions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés du fait fautif des préposés.

b) *Obligation d'agir*

Même si l'organisateur sportif n'a pas participé à la commission de la faute par son préposé, il peut engager sa responsabilité s'il est grossièrement négligent, volontairement aveugle ou encore s'il a connaissance de l'acte fautif et qu'il passe outre³⁸. Par exemple, si l'organisateur soupçonne un préposé d'avoir commis une agression sexuelle et qu'il ne fait pas d'enquête, il pourrait être accusé de complicité dans la perpétration de cette infraction³⁹.

Qui plus est, si un acte fautif a été commis à l'insu du commettant, il a l'obligation, dès qu'il en a connaissance, d'intervenir immédiatement ou de s'en dissocier⁴⁰. Dans le cas contraire, le commettant pourrait être considéré comme ayant approuvé cet acte⁴¹.

c) *Obligation de sélectionner du personnel qualifié*

Considérant la spécificité du sport et les risques qui sont inhérents à sa pratique, l'organisateur doit garantir que son personnel soit qualifié, compétent, efficace et qu'il veille à ce que les exigences règlementaires et législatives soient respectées sur le terrain. Sans oublier que l'organisateur doit offrir une surveillance adéquate sur les

³⁸ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

³⁹ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

⁴⁰ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

⁴¹ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

lieux. Par exemple, un parent, qui inscrit son enfant à une leçon de ski, n'assume pas le risque que celui-ci soit laissé seul à skier sans supervision⁴². Il a déjà été jugé qu'un organisateur de stages d'initiation à l'équitation pourrait être responsable s'il laisse un stagiaire monter à cheval sans selle et sans surveillance d'un préposé⁴³. De surcroît, si l'organisateur sportif offre des services à des enfants ou à des personnes plus vulnérables, il doit être plus vigilant dans la sélection et la supervision des employés et bénévoles, car les risques d'abus sont plus grands⁴⁴.

d) Obligation de surveillance et de contrôle

L'organisateur sportif a généralement le devoir de nommer des personnes compétentes. Dans le cas contraire, il pourrait écoper des conséquences de leurs fautes. Il a également un devoir de surveillance auprès de ses préposés, incluant ses bénévoles. Ce dernier peut être tenu responsable des délits intentionnels de son préposé, même en dehors des lieux de travail, s'il a accru sensiblement le risque de tels délits. Le tribunal tiendra compte à cet égard des facteurs suivants : l'étendue du pouvoir conféré au préposé relativement à la victime, l'occasion que l'organisateur a fourni au préposé d'abuser de ce pouvoir, la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice fautif de ce pouvoir, et la mesure dans laquelle l'acte fautif s'inscrit dans la réalisation des objectifs de l'organisateur⁴⁵.

e) Obligation d'honnêteté et de loyauté

L'organisateur sportif doit agir avec honnêteté, loyauté et dans le meilleur intérêt du sport. De façon générale, cela signifie que l'organisateur doit éviter tout conflit d'intérêts et s'abstenir d'utiliser sa position pour obtenir un gain, quel qu'il soit⁴⁶.

ii. Négligence de la part d'un organisateur sportif quant à ses obligations de supervision et surveillance

L'obligation de surveillance commande notamment à l'organisateur de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, mais au surplus d'assurer le respect par ses préposés des mesures de sécurité et des règles de conduite dans son milieu de travail. Pour démontrer une supervision négligente de la part d'une organisation, il faut prouver à la fois que le préposé avait un comportement fautif et que l'employeur avait pleinement connaissance de cet élément⁴⁷. La faute de l'organisateur doit représenter un réel manquement et non un simple reproche⁴⁸.

⁴² *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, (C.A., 2010-08-25) EYB 2010-178263

⁴³ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et Sport*, Litecprofessionnels ; Le droit à la performance, Lexisnexis, Paris, 2007, p. 153.

⁴⁴ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

⁴⁵ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

⁴⁶ Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, Wilson & Lafleur, 2016, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/128/1661195028>

⁴⁷ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 227.

⁴⁸ C. ALBIGES, S. DARMAISIN, O. SAUTEL, *Responsabilité et Sport*, Litecprofessionnels ; Le droit à la performance, Lexisnexis, Paris, 2007, p. 153.

Une poursuite fondée sur la surveillance négligente élimine la nécessité de démontrer un acte délictueux de la part de l'auteur du délit puisque la responsabilité repose maintenant sur le comportement de l'employeur⁴⁹.

iii. Négligence de la part d'un organisateur sportif de gérer les risques qu'elle a créé

a) Les théories du « risque d'entreprise » et des « conceptions de politique générale et d'équité »

Les théories du « *risque d'entreprise* » et des « *conceptions de politique générale et d'équité* » ont principalement été développées dans deux arrêts de la Cour suprême rendus en même temps, *Bazley c. Curry* et *Jacobi c. Griffiths*. Cette théorie prévoit que les tribunaux doivent analyser si le geste fautif est suffisamment connecté à la conduite autorisée par l'employeur pour générer la responsabilité du fait d'autrui⁵⁰.

Pour déterminer s'il existe une responsabilité du fait d'autrui de l'employeur, les tribunaux doivent d'abord établir si la jurisprudence a déjà apporté une réponse claire à la question⁵¹. À défaut, ils doivent appliquer les principes suivants⁵² :

1. Est-ce que la responsabilité de l'employeur devrait être engagée pour l'acte fautif de l'employé⁵³?

2. Est-ce que l'acte fautif est suffisamment lié à la conduite autorisée par l'employeur? Généralement, la responsabilité du fait d'autrui est fondée dès qu'il existe un lien suffisant entre l'entreprise de l'employeur et l'acte. Des liens accessoires sont insuffisants, comme le seul fait que l'acte a été commis pendant les heures de travail ou dans les locaux de l'entreprise⁵⁴;

3. Afin d'établir s'il existe une corrélation suffisante entre la création du risque par l'employeur et l'acte reproché du préposé, il faut évaluer les facteurs suivants⁵⁵:

a) l'occasion que l'entreprise a fournie à l'employé d'abuser de son pouvoir ;

⁴⁹ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 227.

⁵⁰ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 31.

⁵¹ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 31.

⁵² Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁵³ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 57.

⁵⁴ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 57.

⁵⁵ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534.

b) la mesure dans laquelle l'acte fautif peut avoir contribué à la réalisation des objectifs de l'employeur (et avoir donc été plus susceptible d'être commis par l'employé) ;

c) la mesure dans laquelle l'acte fautif était lié à la situation de conflit, d'affrontement ou d'intimité propre à l'entreprise de l'employeur ;

d) l'étendue du pouvoir conféré à l'employé relativement à la victime ;

e) la vulnérabilité des victimes potentielles à l'exercice fautif du pouvoir de l'employé.⁵⁶

En supposant que le préposé ait commis un acte de violence intentionnel qui est susceptible de faire l'objet d'une poursuite, la question est de savoir si cet acte a été posé dans l'exercice de ses fonctions ou isolément de son lien avec l'employeur. Il est impératif de déterminer si la conduite fautive a été commise dans la poursuite directe du bénéfice de son employeur ou indépendamment de ses fonctions. Il peut être difficile de tenir un employeur responsable d'un acte impulsif et violent commis par son préposé. En ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui pour les gestes fautifs d'un athlète, la difficulté réside essentiellement dans le fait que les sports de contact demandent et engendrent de par leur nature une certaine forme d'agressivité, voire de violence chez ses joueurs⁵⁷. De ce fait, l'organisateur sportif devrait assumer un plus grand risque quant à sa responsabilité civile dans des situations d'emploi qui incitent intrinsèquement à l'agressivité chez ses préposés⁵⁸. Le sport professionnel favorise, et souvent exige, la violence de telle sorte que l'employeur pourrait être civilement responsable pour la conduite intentionnelle de son employé.

Ainsi, est-ce que l'acte reproché a été commis pour satisfaire l'intérêt de l'employeur ou son propre intérêt ? Est-ce que la nature même de l'emploi a sensiblement accru le risque de faute ? Nous considérons que cette réponse nécessite l'examen plusieurs facteurs. Il faut évaluer l'occasion que l'entreprise offre à l'employé pour qu'il commette des actes fautifs⁵⁹. Est-ce que c'est uniquement parce que l'employé se trouvait dans cette situation particulière qu'il a pu mettre à exécution une conduite fautive⁶⁰ ? De plus, est-ce qu'il est possible d'affirmer que les actes en cause contribueraient à la réalisation des objectifs de l'employeur⁶¹ ? Il importe de vérifier l'étendue du pouvoir conféré à l'employé par rapport à la victime⁶². Les tribunaux doivent être conscients du pouvoir conféré tant explicitement qu'implicitement à l'employé⁶³. Est-ce que l'employeur a créé un risque, léger mais réel, qu'il abuse d'un pouvoir qu'il a investi à l'employé⁶⁴ ? Ces facteurs doivent être analysés à la lumière de

⁵⁶ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁵⁷ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 219.

⁵⁸ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 219.

⁵⁹ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶⁰ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶¹ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶² *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶³ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶⁴ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

facteurs spatial et temporel, comme l'endroit et le moment où les fautes ont été commises⁶⁵. Également, ces facteurs doivent être évalués en considération de la distinction de la faute⁶⁶. Est-ce que la conduite reprochée de l'employé est un simple épisode distinct⁶⁷?

La responsabilité du fait d'autrui d'un organisateur sportif en sa qualité d'employeur « est engagée en raison à la fois des actes d'un employé autorisés par cet employeur, et des actes non autorisés qui sont si étroitement liés aux actes autorisés qu'ils peuvent être considérés comme des façons (quoiqu'incorrectes) de les accomplir »⁶⁸. Cela dit, comment déterminer si la responsabilité du fait d'autrui d'un organisateur sportif peut être engagée en raison de la faute intentionnelle et non permise de son employé ? Essentiellement, l'acte reproché doit être raisonnablement relié avec la conduite permise par l'organisateur pour lui imputer la responsabilité du fait d'autrui⁶⁹. La responsabilité du fait d'autrui résultant notamment de la négligence suppose de se demander si l'employé et l'employeur ont contribué à augmenter le risque d'accidents pouvant causer un dommage⁷⁰. À ce titre, il faut analyser les fonctions de l'employé et déterminer si elles génèrent des occasions de commettre un acte fautif.

b) Le contexte particulier des crimes sexuels dans le milieu sportif

Certaines entreprises présentent un risque d'agressions sexuelles plus élevés que d'autres, comme des organisations sportives en contact avec des enfants. Le meilleur exemple est celui d'un membre du personnel, comme l'entraîneur qui est accusé d'agression sexuelle sur un athlète mineur. Pensons à l'affaire hautement médiatisée de l'ex-entraîneur de l'équipe féminine nationale junior de ski alpin Bertrand Charest, lequel a été accusé d'avoir agressé sexuellement 12 athlètes mineures dans les années 1990⁷¹. Il est accusé de 57 chefs, dont 23 pour agression sexuelle, un chef d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et un autre de contacts sexuels en plus d'être accusé de 32 chefs d'exploitation sexuelle, pour avoir été en situation d'autorité lors de contacts sexuels⁷².

Charest a été arrêté le 10 mars 2015. Lors de son enquête sur remise en liberté, le juge Michel Belhumeur avait conclu que sa détention était nécessaire pour maintenir la

⁶⁵ Jacobi c. Griffiths, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶⁶ Jacobi c. Griffiths, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶⁷ Jacobi c. Griffiths, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁶⁸ Bazley c. Curry, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁶⁹ Bazley c. Curry, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁷⁰ Bazley c. Curry, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁷¹ Gabrielle Duchaine, *Affaire Bertrand Charest: autopsie d'un camouflage*, La Presse, 25 février 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201702/24/01-5073127-affaire-bertrand-charest-autopsie-dun-camouflage.php>

⁷² Gabrielle Duchaine, *Affaire Bertrand Charest: autopsie d'un camouflage*, La Presse, 25 février 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201702/24/01-5073127-affaire-bertrand-charest-autopsie-dun-camouflage.php>

confiance du public en l'administration de la justice et pour préserver la sécurité des victimes et des principaux témoins⁷³.

Un autre exemple qui date de 2014 impliquait un club de rugby masculin de Dalhousie ayant été suspendu pour bizutage de recrues⁷⁴. En 2013, une entraîneuse de hockey de Colombie-Britannique a été condamnée à un an de prison après avoir exploité sexuellement une jeune athlète⁷⁵. Toujours en 2013, une entraîneuse de ringuette a été reconnue coupable d'attouchements sexuels et d'invitation à des attouchements sexuels sur une athlète âgée de 13 ans⁷⁶. Dans cette affaire, les parents de l'athlète ont intenté une poursuite civile de 750 000 \$ en *vicarious liability* contre la défenderesse, les autres entraîneuses de l'équipe, Ringette Alberta Association et Ringette Calgary⁷⁷. Les parents de l'athlète allèguent notamment que les organismes ont négligé de considérer les préoccupations initiales de l'athlète quant au comportement de l'entraîneuse, et ce, bien qu'elles aient fait l'objet d'une dénonciation préalable⁷⁸. Au surplus, ils prétendent que les organismes de régie de la ringuette ont négligé de gérer adéquatement les risques qu'ils ont créés⁷⁹. Ces allégations n'ont pas encore été prouvées devant la cour. Au moment de la rédaction du présent document, ce dossier est toujours devant les tribunaux.

La question du « risque créé par l'entreprise » était au cœur de l'arrêt *Bazley c. Curry*. Dans cette affaire, il était question d'une poursuite en dommages contre le Children's Foundation, lequel un organisme sans but lucratif exploitant à Vancouver un établissement de soins pour des enfants souffrant de troubles affectifs⁸⁰. Les employés du Children's Foundation s'occupait des enfants sur les plans physique, mental et affectif en plus d'effectuer des tâches intimes tel que donner leur bain et les border à

⁷³ Gabrielle Duchaine, *Affaire Bertrand Charest: autopsie d'un camouflage*, La Presse, 25 février 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201702/24/01-5073127-affaire-bertrand-charest-autopsie-dun-camouflage.php>

⁷⁴ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

Auld, A. (30 septembre 2014). Dalhousie men's rugby club suspended over hazing allegations. Extrait de : <http://tinyurl.com/la3xhep>

⁷⁵ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>; CBC News. (2 avril 2013). Heidi Ferber, ex-hockey coach, gets 1 year in jail in teen sex case. Extrait de : <http://tinyurl.com/pk5ok2s>

⁷⁶ CBC News. (12 septembre 2013). Calgary ringette coach gets 18 months for sexual touching. Extrait de : <http://tinyurl.com/pj4pp5>; Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

⁷⁷ CBC News. (12 septembre 2013). Calgary ringette coach gets 18 months for sexual touching. Extrait de : <http://tinyurl.com/pj4pp5>; Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

⁷⁸ CBC News. (12 septembre 2013). Calgary ringette coach gets 18 months for sexual touching. Extrait de : <http://tinyurl.com/pj4pp5>; Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

⁷⁹ CBC News. (12 septembre 2013). Calgary ringette coach gets 18 months for sexual touching. Extrait de : <http://tinyurl.com/pj4pp5>; Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

⁸⁰ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

l'heure du coucher⁸¹. Le Children's Foundation était poursuivi en dommages pour les gestes commis par un de ses employés, M. Curry, qui avait agressé sexuellement un garçon confié à ses soins⁸². L'agression s'était déroulée lors de l'exercice des fonctions de l'employé alors qu'il supervisait les bains des enfants et leur mise au lit. Ignorant qu'il était pédophile, le Children's Foundation a embauché M. Curry⁸³. La Cour suprême a condamné le Children's Foundation, car il avait créé et favorisé le risque à l'origine du préjudice causé. Elle a également indiqué que l'agression n'était pas le fruit d'un malheureux concours de circonstances, mais le résultat de la relation particulière d'intimité et de respect dont la Fondation avait favorisé le développement, en plus de fournir des occasions spéciales d'exploiter cette relation⁸⁴.

Pour les affaires relatives aux agressions sexuelles, la Cour suprême a jugé que la responsabilité du fait d'autrui doit être appréciée en considérant que l'entreprise de l'employeur peut elle-même créer et favoriser le risque à l'origine du préjudice causé⁸⁵. Bien entendu, il ne faut pas appliquer ce critère aveuglement et automatiquement⁸⁶. Il faut considérer plus généralement les motifs condamnant la responsabilité du fait d'autrui, soit la dissuasion et l'indemnisation juste et efficace de la victime⁸⁷.

Il ressort de l'arrêt *Bazley* que les tribunaux doivent analyser les tâches particulières de l'employé et déterminer si elles génèrent des occasions spéciales de perpétrer une faute⁸⁸.

En contexte sportif, l'arrêt *Jacobi c. Griffiths* a traité d'un cas d'agression sexuelle. Dans cette affaire, le directeur de programme d'un centre récréatif avait agressé trois enfants en dehors des heures d'ouverture et des aires du centre, à l'exception d'une seule fois⁸⁹. M. Griffiths a plaidé coupable à 14 chefs d'accusation d'agression sexuelle contre des enfants qui fréquentaient le club⁹⁰. La Cour suprême a jugé que la responsabilité de l'employeur ne pouvait pas être engagée pour toutes les inconduites de tous les employés⁹¹. D'abord, la majorité de la Cour a jugé que la jurisprudence n'était pas concluante en matière de responsabilité du fait d'autrui.⁹² Puis, les juges

⁸¹ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁸² Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁸³ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁸⁴ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁸⁵ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 57. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁸⁶ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁸⁷ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁸⁸ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 58. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁸⁹ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 R.C.S. 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁹⁰ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 59.

⁹¹ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 59.

⁹² Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 59.

majoritaires ont estimé que le lien entre le « risque d'entreprise » du Club et le préjudice causé par les gestes fautifs de Griffiths est insuffisant ⁹³ :

« L'élément essentiel dans la présente affaire est ... que l'"entreprise" du Club consistait à offrir des activités récréatives de groupe aux enfants ... L'occasion que le Club fournissait à Griffiths d'abuser de tout pouvoir qu'il pouvait posséder était mince. L'agression sexuelle n'est devenue possible que lorsque Griffiths a réussi à contourner la nature publique des activités. ... C'est un ensemble de faits, dont aucun ne pouvait être qualifié de "résultat" inévitable ou naturel de celui qui l'avait précédé, qui a permis de passer du programme du Club aux agressions sexuelles. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la suite d'événements est composée d'initiatives indépendantes que l'employé a prises pour son propre plaisir, l'inconduite qui a résulté en fin de compte est trop éloignée de l'entreprise de l'employeur pour justifier l'imputation de la responsabilité "sans faute"⁹⁴. »

La Cour suprême a insisté sur l'exigence de « lien solide » entre le risque d'entreprise et l'agression sexuelle commise; une « simple occasion » ne suffit pas⁹⁵.

*« Griffiths a saisi l'occasion que le Club lui fournissait pour se lier d'amitié avec les enfants. Sa manipulation de ces amitiés est à la fois abjecte et criminelle, mais quel que soit le pouvoir que Griffiths a utilisé pour réaliser ses fins criminelles pour son propre plaisir, ce pouvoir ne lui a pas été conféré par le Club et n'était pas propre au type d'entreprise que l'intimé a implanté dans la collectivité. Cela étant, je ne crois pas que le seul acte d'attouchement sexuel qui est survenu dans la fourgonnette du Club, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un élément mineur et secondaire de la campagne de prédation sexuelle que Griffiths menait en dehors des locaux et des heures d'ouverture du Club, était suffisant pour déclencher la responsabilité sans faute. Comme le juge McLachlin l'a fait remarquer dans *Children's Foundation* (...), l'application machinale de critères temporels et spatiaux éclipse l'analyse plus fondamentale⁹⁶. »*

Est-ce que les victimes seraient allées chez Griffiths s'il n'avait pas été directeur du centre de loisirs ? Dans les cas d'agressions d'un enfant, il est impératif d'examiner l'existence d'un rapport de force ou de dépendance, lequel peut créer un risque considérable de faute⁹⁷. La Cour suprême a alors conclu que ce n'est par son travail que Griffiths a pu agresser les enfants, mais bien par son lien d'amitié avec eux⁹⁸. Comme Griffiths attirait à son domicile chaque enfant par des divertissements, la Cour

⁹³ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 59. ;

⁹⁴ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534.

⁹⁵ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC); Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 59. ; *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

⁹⁶ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

⁹⁷ Langevin, L. (2013). Acte criminel de l'employé et responsabilité objective de l'employeur : pour une redéfinition du critère de rattachement. *Revue juridique Thémis*, 47, 53.

⁹⁸ *Jacobi c. Griffiths*, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

suprême était d'avis que divertir les enfants chez lui après les heures d'ouverture du Club ne faisait pas partie de son travail⁹⁹. Le fait que Griffiths ait saisi l'occasion d'établir des liens avec les jeunes n'est pas suffisant, car il doit y avoir un lien étroit entre ses fonctions et ses actes fautifs.

En sport professionnel, ce type de situations se présentent moins régulièrement puisqu'il est constitué majoritairement de personnes majeures et non de jeunes enfants. Qui plus est, il y a des politiques annexes incluses dans la convention collective de chaque ligue concernant les abus et l'harcèlement. En sport amateur, la plupart des organismes disposent de politiques en matière de maltraitance pour la protection de leur athlètes. Au Canada, le Comité fédéral-provincial/territorial du sport (CFPTS) a identifié les initiatives contre l'harcèlement comme une priorité d'action dans la Politique canadienne du sport¹⁰⁰. Tout organisme national de sport (ONS) ou organisme multisport (OMS) ont maintenant l'obligation d'instaurer une politique contre les abus et l'harcèlement pour satisfaire aux exigences fédérales de financement¹⁰¹. Le groupe d'experts de la Commission médicale du Comité international olympique (CIO) a émis une [Déclaration de consensus sur LE HARCÈLEMENT ET LES ABUS SEXUELS DANS LE SPORT](#) selon laquelle « les organisations sportives sont notamment les gardiennes de la sécurité [dans ce cas, spécifique aux problèmes de harcèlement, d'abus et de discrimination] et devraient se poser en chefs de file pour identifier et éradiquer de telles pratiques¹⁰². Un système sportif sain qui rend les athlètes plus forts peut contribuer à la prévention du harcèlement et des abus sexuels à l'intérieur et en dehors du sport¹⁰³. » En 2009, l'organisme Entraîneurs du Canada, conjointement avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), avait présenté le Code des comportements interdits dans le sport et la Politique canadienne sur les comportements interdits dans le sport, lesquels définissent les rôles et les responsabilités des personnes (entraîneurs, officiels, bénévoles et administrateurs) ainsi que les normes de comportement attendues quand ces personnes agissent dans le sport et avec des athlètes¹⁰⁴.

iv. Négligence de la part d'un organisateur sportif quant à l'embauche de ses préposés

Un organisateur sportif qui embauche un athlète ou un entraîneur avec des antécédents qui commet un acte criminel ou intentionnel dans le cadre des fonctions pourrait être tenue responsable de ne pas l'avoir supervisé adéquatement, connaissant son historique¹⁰⁵. Ce faisant, l'organisateur sportif fait valoir qu'il autorise implicitement la mauvaise conduite de cette personne¹⁰⁶. Une poursuite fondée sur la surveillance négligente élimine la nécessité de démontrer un acte délictueux de la part de l'auteur du

⁹⁹ Jacobi c. Griffiths, [1999] 2 RCS 570, 1999 CanLII 693 (CSC)

¹⁰⁰ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Le harcèlement et l'abus*, en ligne : <http://cces.ca/fr/le-harcelement-et-labus>

¹⁰¹ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Le harcèlement et l'abus*, en ligne : <http://cces.ca/fr/le-harcelement-et-labus>

¹⁰² Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Le harcèlement et l'abus*, en ligne : <http://cces.ca/fr/le-harcelement-et-labus>

¹⁰³ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Le harcèlement et l'abus*, en ligne : <http://cces.ca/fr/le-harcelement-et-labus>

¹⁰⁴ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

¹⁰⁵ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 227.

¹⁰⁶ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 227.

délict puisque la responsabilité repose maintenant sur le comportement de l'employeur¹⁰⁷.

a) Exemple de l'entraîneur

Dans l'arrêt *Bazley c. Curry*, il était question d'une poursuite en dommages contre le Children's Foundation, lequel exploitait à Vancouver un établissement de soins pour des enfants souffrant de troubles affectifs. Ignorant qu'il était pédophile, le Children's Foundation a embauché M. Curry. Subséquemment, M. Curry a agressé un garçon dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La Cour suprême a clairement exprimé qu'« il est difficile d'imaginer un travail qui comporte un plus grand risque d'agression sexuelle pour les enfants¹⁰⁸. »

Avec les nombreuses agressions alléguées, comment Bertrand Charest a-t-il pu évoluer dans le monde du sport sans que Canada Alpin n'en ait eu vent¹⁰⁹? Est-ce que la fédération sportive a fermé les yeux volontairement? Selon un article paru dans La Presse le 27 février 2017 par Gabrielle Duchaine, des victimes alléguées et d'autres membres du milieu sportif ont reproché à Canada Alpin de ne pas en avoir fait assez pour protéger les athlètes depuis l'arrestation de Charest¹¹⁰

Par voie de communiqué, Canada Alpin a admis en mars 2015 avoir été avisée « *par une source* », en février 1998, que Charest avait « *possiblement eu un contact inapproprié avec une membre de l'équipe* »¹¹¹. Une enquête interne avait alors été « *immédiatement* » ouverte à la suite de laquelle Charest a « *rapidement été avisé qu'il était suspendu de ses fonctions d'entraîneur et informé qu'il ne devait plus avoir de contact avec les athlètes pendant l'enquête* »¹¹². Alors que cette enquête était toujours en cours, Charest a démissionné « *quelques jours plus tard* »¹¹³. Canada Alpin a offert des « *services professionnels* » aux athlètes visés. De plus, Canada Alpin a également affirmé avoir pleinement collaboré avec la police fédérale, n'ayant toutefois pas été mise au courant des résultats de l'enquête policière qui a suivi¹¹⁴.

Dans l'exemple de la ringuette cité plus haut qui impliquait une entraîneuse ayant été reconnue coupable d'attouchements sexuels et d'invitation à des attouchements

¹⁰⁷ Jeffrey A. CITRON et Mark ABLEMAN, « Civil liability in the arena of professional sports », *U.B.C. Law Review*, juin 2003, p. 227.

¹⁰⁸ *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534

¹⁰⁹ Gabrielle Duchaine, *Affaire Bertrand Charest: autopsie d'un camouflage*, La Presse, 25 février 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201702/24/01-5073127-affaire-bertrand-charest-autopsie-dun-camouflage.php>

¹¹⁰ Gabrielle Duchaine, *Affaire Bertrand Charest: autopsie d'un camouflage*, La Presse, 25 février 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201702/24/01-5073127-affaire-bertrand-charest-autopsie-dun-camouflage.php>

¹¹¹ Le Devoir, *Canada Alpin avait communiqué avec la GRC en 1998*, 13 mars 2015, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/434433/entraîneur-accuse-canada-alpin-avait-communiqué-avec-la-grc-en-1998>

¹¹² Le Devoir, *Canada Alpin avait communiqué avec la GRC en 1998*, 13 mars 2015, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/434433/entraîneur-accuse-canada-alpin-avait-communiqué-avec-la-grc-en-1998>

¹¹³ Le Devoir, *Canada Alpin avait communiqué avec la GRC en 1998*, 13 mars 2015, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/434433/entraîneur-accuse-canada-alpin-avait-communiqué-avec-la-grc-en-1998>

¹¹⁴ Le Devoir, *Canada Alpin avait communiqué avec la GRC en 1998*, 13 mars 2015, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/434433/entraîneur-accuse-canada-alpin-avait-communiqué-avec-la-grc-en-1998>

sexuels sur une athlète âgée de 13 ans¹¹⁵, les parents de l'athlète ont intenté une poursuite civile de 750 000 \$ en *vicarious liability* contre la défenderesse, les autres entraîneurs de l'équipe, Ringette Alberta Association et Ringette Calgary. Les parents de l'athlète allèguent non seulement que les organismes régies de la ringette ont négligé de gérer adéquatement les risques qu'ils ont créés, mais au surplus qu'ils ont négligé d'effectuer les vérifications adéquates des antécédents de l'entraîneure¹¹⁶.

Les clubs sportifs sont normalement responsables de s'assurer que les entraîneurs qu'ils emploient n'ont pas d'antécédents judiciaires. Or, au Québec, les clubs sont souvent de petites organisations qui reposent sur le travail bénévole¹¹⁷. La vérification des antécédents judiciaires ne peut être appliquée à tous les clubs, puisque ce procédé engendre d'importants frais et les organisations n'ont pas toutes la capacité financière de les assumer¹¹⁸. Certains clubs ou certaines fédérations n'ont pas adopté de politique sur l'harcèlement ou les agressions sexuelles¹¹⁹.

Précisons cependant que dès qu'un entraîneur a suivi une formation du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), il obtient un numéro d'entraîneur dans un registre pour examiner sa formation d'entraîneur¹²⁰. Les programmes de certification nationale des entraîneurs (PNCE) et de l'Association canadienne des entraîneurs comprennent le module de formation en ligne obligatoire « Prise de décisions éthiques¹²¹ ». L'Association canadienne des entraîneurs (ACE) qui gère le registre souhaiterait que ce registre comprenne toutes les condamnations ou accusations de nature criminelle en plus des suspensions pour mauvaises pratiques ou formation inadéquate¹²². Ainsi, la réalité est différente d'un club à l'autre. Les sports impliquant de jeunes enfants, comme la gymnastique, le patinage artistique ou le

¹¹⁵ CBC News. (12 septembre 2013). Calgary ringette coach gets 18 months for sexual touching. Extrait de : <http://tinyurl.com/pj4pp5>; Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

¹¹⁶ CBC News. (12 septembre 2013). Calgary ringette coach gets 18 months for sexual touching. Extrait de : <http://tinyurl.com/pj4pp5>; Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

¹¹⁷ Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

¹¹⁸ Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

¹¹⁹ Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

¹²⁰ Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

¹²¹ Centre canadien pour l'éthique dans le sport, *Document de réflexion - La protection de l'athlète et la maltraitance dans le sport*, Sport law & Strategy Group, mars 2015 : en ligne : <http://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-paper-athleteprotectionandmaltreatmentinsport-f.pdf>

¹²² Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

plongeon, font preuve d'une grande vigilance¹²³. Au hockey, dès qu'un entraîneur fait l'objet d'une condamnation, d'accusations ou même d'allégations qui porteraient sur des agressions sexuelles présumées, il est automatiquement identifié dans le dossier des entraîneurs et devient repérable à l'échelle canadienne¹²⁴.

Depuis l'arrestation de Charest, il appert que Canada Alpin a adopté plusieurs changements. Dorénavant, les relations entre les entraîneurs et les athlètes sont strictement interdites, et ce peu importe l'âge des parties¹²⁵. Canada Alpin offre également des formations aux athlètes, à leurs familles et aux employés sur l'environnement sportif et ses enjeux¹²⁶. Qui plus est, les contrats que tous les skieurs signent comportent désormais des explications quant aux démarches à suivre pour formuler une plainte dans une situation où un adulte aurait un comportement déplacé¹²⁷. Par ailleurs, dans une Déclaration de la Fédération des entraîneurs de ski du Canada (FESC) datée du 16 mars 2015, le conseil d'administration de la FESC s'est engagé « à mettre en œuvre immédiatement le plan d'action en trois points qui suit :

1. *Lancement et coordination d'une discussion impliquant les clubs, les organisations sportives provinciales et Canada Alpin à propos des exigences et de la communication des informations touchant la vérification des antécédents des entraîneurs de ski œuvrant au sein des programmes de compétition de ski pour les jeunes au Canada.*
2. *Amélioration du protocole de communication des plaintes en vigueur pour faire en sorte que le conseil d'administration et/ou Canada Alpin, si nécessaire, puissent évaluer toutes les plaintes.*
3. *La mise en place d'une politique de « dénonciation » afin de permettre l'amélioration et l'accélération d'une enquête portant sur tout manquement allégué au code de conduite.¹²⁸ »*

Au moment de la rédaction du présent document, le verdict dans l'affaire Bertrand Charest n'était toujours rendu.

¹²³ Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

¹²⁴ Katia Gagnon, *Affaire Bertrand Charest: un registre pour repérer les pommes pourries?*, La Presse, 26 février 2017, en ligne : http://www.lapresse.ca/actualites/201702/26/01-5073361-affaire-bertrand-charest-un-registre-pour-reperer-les-pommes-pourries.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_vous_suggere_5073127_article_POS1

¹²⁵ Gabrielle Duchaine, *Procès de Bertrand Charest: Canada Alpin reconnaît ses torts*, 25 mars 2017, La Presse, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201703/24/01-5082182-proces-de-bertrand-charest-canada-alpin-reconnait-ses-torts.php>

¹²⁶ Gabrielle Duchaine, *Procès de Bertrand Charest: Canada Alpin reconnaît ses torts*, 25 mars 2017, La Presse, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201703/24/01-5082182-proces-de-bertrand-charest-canada-alpin-reconnait-ses-torts.php>

¹²⁷ Gabrielle Duchaine, *Procès de Bertrand Charest: Canada Alpin reconnaît ses torts*, 25 mars 2017, La Presse, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/affaires-criminelles/201703/24/01-5082182-proces-de-bertrand-charest-canada-alpin-reconnait-ses-torts.php>

¹²⁸ Déclaration de la Fédération des entraîneurs de ski du Canada, 16 mars 2015, en ligne : <http://www.canskicoach.org/eblast/15-03/CSCF-Release-Charest-Final-Mar16-2015-fr.pdf>